

Séance Officielle du 13 octobre 2020

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
ET AU CONSEIL EXÉCUTIF**

Afin de permettre un fonctionnement plus rapide et plus souple de la Collectivité Territoriale, comme toute autorité administrative, il est possible de procéder à un transfert de compétences de l'assemblée délibérante à l'exécutif de la personne morale de droit public.

L'exécutif de la Collectivité Territoriale est composé du Président et du Conseil Exécutif.

Ces délégations restent toutefois encadrées, et ne peuvent pas concerner les actes budgétaires, l'inscription d'une dépense obligatoire et l'arrêté des comptes.

Les articles L.O. 6462-1 du code général des collectivités territoriales et suivants précisent quelles sont les compétences du Président de la Collectivité.

L'article L.O. 6462-10 dispose que le Président peut être autorisé, par délégation, à procéder à la préparation, la passation et l'exécution des MAPA (marchés passés selon la procédure adaptée). Cette délégation est encadrée par la réunion préalable d'une commission ad hoc chargée d'examiner ces marchés.

De même, certaines opérations financières peuvent être déléguées au Président en vertu de l'article L.O. 6462-12.

Il est proposé de maintenir les délégations accordées par la délibération du 31 mars 2017, énumérées dans le projet de délibération. Toutefois quelques modifications ont été apportées :

La création, la modification et la suppression de régies d'avances et de recettes de la Collectivité et de ses établissements publics, sur avis conforme du comptable public assignataire, était déléguée au Conseil Exécutif, il est proposé de déléguer cette compétence au Président.

L'exercice du droit de préemption institué au bénéfice de la collectivité territoriale ou la renonciation de son exercice déjà délégués par la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017, est repris.

La délégation au Président relative aux conventions qui ne relèvent pas du régime des marchés publics relatives à l'acquisition ou à la création d'œuvres ou de performances artistiques uniques, est étendue au prêt d'œuvres d'art et à la location d'œuvres cinématographiques.

Les délégations relatives aux marchés publics concernent également les conventions d'adhésion à un groupement de commandes. Le montant du marché concerné par le groupement de commandes détermine s'il s'agit d'une compétence déléguée au Président ou au conseil exécutif.

Il convient de préciser que les délégations confiées au Président peuvent être subdéléguées, sous son contrôle et sa responsabilité.

Conformément au droit commun des délégations de compétences, le Président du Conseil Territorial devra informer l'assemblée délibérante de l'utilisation qui sera faite des délégations qui lui sont confiées, mais également en transmettant les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif aux conseillers en vue de leur plus proche réunion.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Président

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 13 octobre 2020

DÉLIBÉRATION N°197/2020

**DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
ET AU CONSEIL EXÉCUTIF**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O.6463-1, R.1617-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'afin de rendre plus efficient et plus souple la prise de décisions de la Collectivité Territoriale, il convient de déléguer certaines compétences de l'Assemblée du Conseil Territorial au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1^{er} : Le Conseil Territorial délègue à son Président les compétences suivantes :

- En matière de marchés publics :
 1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le cadre des dispositions de l'article L.O 6462-10 du CGCT, sous réserve de la réunion de la commission ad hoc créée par le Conseil Territorial pour les MAPA, y compris toute mesure d'exécution ou de sanction contractuelle et de contentieux ainsi que la signature des conventions constitutives d'un groupement de commandes pour les marchés relevant de la procédure adaptée.
- En matière de finances locales :
 1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 2. Procéder à des demandes de financement (notamment subvention, participation, ou appels à projet) auprès d'autres collectivités, de l'État ou de leurs établissements publics, destinés à financer en partie des projets de la Collectivité, et à signer les pièces permettant leur exécution, quand leur montant est inférieur ou égal à 40 000 € ;
 3. Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 5 M€ maximum ;
 4. Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.

- Autoriser le Président à exercer toute action auprès du Juge des Affaires Familiales en vue de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et autoriser le règlement des frais y afférents ; auprès du Juge des Enfants en matière de protection de l'enfance, et plus généralement toute mesure relative à la protection sociale auprès des autorités judiciaires compétentes.
- En matière de préemption, de prendre toute mesure conservatoire à l'exercice de ce droit au bénéfice de la collectivité.
- En cas d'urgence, le Président est autorisé à prendre toute mesure visant à la protection du patrimoine matériel et immatériel de la Collectivité Territoriale, y compris en matière de plaintes, de sinistres et de constitution de partie civile.
- Dans la limite des crédits inscrits au budget, signer les conventions qui ne relèvent pas du régime des marchés publics relatives à l'acquisition ou à la création d'œuvres ou de performances artistiques uniques, au prêt d'œuvres d'art ou à la location d'œuvres cinématographiques.
- Décider de la création, la modification et la suppression de régies d'avances et de recettes de la Collectivité et de ses établissements publics, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 2 : Les délégations confiées au Président peuvent être subdéléguées.

Article 3 : Le Conseil Territorial délègue au Conseil Exécutif les compétences suivantes :

- En matière de marchés publics : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés selon la procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris toute mesure d'exécution ou de sanction contractuelle et de contentieux ainsi que la signature des conventions constitutives d'un groupement de commandes pour les marchés relevant de la procédure formalisée.
- Autoriser le Président à signer les pièces de marchés publics où la Collectivité Territoriale se présente en tant que candidat à un marché public passé par un autre pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice.
- Procéder à des demandes de financement (notamment subvention, participation, ou appels à projet) auprès d'autres collectivités, de l'État ou de leurs établissements publics, destinés à financer en partie des projets de la Collectivité, et à signer les pièces permettant leur exécution, quand leur montant est supérieur à 40 000 €
- Approuver toute convention et avenants, signer tous actes relatifs à des opérations décidées par l'assemblée délibérante, y compris conventions de mandat, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les contrats d'assurance dans la limite des inscriptions budgétaires.
- Conclure toute convention, bail, convention d'occupation domaniale, qui ne constitue pas de transfert de droits réels au cocontractant de l'administration, si le montant annuel du loyer ou de la redevance versée en contrepartie n'excède pas 40 000 € par an.
- Décider et modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité utilisées par ses services publics.
- En matière de transport maritime et aérien, prendre toute mesure afin de permettre la continuité de la desserte de l'Archipel, conclure toute convention et passer tous actes dans ce domaine.
- Conclure et procéder à la cession de tout bien meuble appartenant au patrimoine de la Collectivité Territoriale dont la valeur est inférieure à 40 000 € et qui n'est plus affecté à la réalisation d'une mission de service public.

- Signer les demandes d'autorisation de construire présentées au nom de la Collectivité.
- En ce qui concerne les avis sur les projets de texte des articles L.O. 6463-5 et L.O. 6463-7, le Conseil Exécutif peut solliciter l'avis du Conseil Territorial.
- Procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à l'attribution individuelle de toute demande de subvention aux associations et organismes susceptibles de bénéficier d'une aide financière ou matérielle de la Collectivité Territoriale.
- En matière d'action sociale :
 1. Attribuer les aides et subventions diverses portées au budget de la Collectivité Territoriale
 2. Approuver les conventions avec les organismes, associations, collectivités ou établissements et services sociaux et médico-sociaux auxquels le Conseil Territorial apporte un soutien financier ;
 3. Approuver les conventions de partenariat ou les protocoles d'accord relatifs à la mise en œuvre des politiques d'action sociale ;
- En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, prendre toute mesure conservatoire afin de prévenir la survenance d'une situation dommageable. Dans ce cas les mesures prises devront être validées lors de la séance du conseil territorial immédiatement postérieure.
- En matière de contentieux administratif ou judiciaire, autoriser le Président à exercer toute action en justice au nom de la Collectivité, en défense ou en demande, et autoriser le règlement des frais y afférent, y compris la désignation d'un avocat et le règlement de ses honoraires.
- Exercer le droit de préemption institué au bénéfice de la collectivité territoriale ou renoncer à son exercice dans les délais prescrits par la délibération n°273/2017 du 6 octobre 2017.
- Effectuer les procédures de dépôt de marque, de noms de domaine ou autres éléments relatifs au patrimoine immatériel de la Collectivité Territoriale.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial devra informer l'assemblée délibérante de l'utilisation qui sera faite des présentes délégations.

Article 5 : Toute délibération contraire aux présentes dispositions est abrogée.

Article 6 : La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au représentant de l'Etat à Saint Pierre et Miquelon.

Adopté

19 voix pour
 00 voix contre
 00 abstention
 Conseillers élus : 19
 Conseillers présents : 17
 Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État
Le 14/10/2020
Publié le 14/10/2020
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.